

Statuts de l'Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS)

Chapitre 1er - Généralités

Article 1er : Dénomination

Les présents statuts régissent l'Association "Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg", dite « ASEMS ». Ils se substituent aux statuts adoptés lors de son Assemblée Générale constitutive du 8 août 1938, puis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1998 et ensuite, celle de l'AGE du 21 juin 2004.

Article 2 : Durée et siège

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège au Centre Administratif, sis 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Article 3 : Couleurs

Les couleurs de l'Association sont le rouge et le blanc.

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet de contribuer à l'épanouissement de ses membres, par la pratique de tous les sports collectifs ou individuels et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical. L'Association est régie par la Loi d'Empire du 19 avril 1908, ainsi que par les articles 21 à 79 du Code Civil local. Elle est inscrite au Registre des Associations, volume XV - n° 44, du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur ; il ne peut être réduit par les membres de l'Association.

Chapitre 2 - Composition de l'Association - Admissions - Démissions et Radiations

Article 6 : Qualité des membres

L'Association se compose :

- 1 - De membres "Actifs",
- 2 - De membres "d'Honneur",
- 3 - De membres "Bienfaiteurs".

Article 7 : Membres "Actifs"

Les membres "Actifs" sont des personnes physiques ayant acquitté la cotisation minimum annuelle obligatoire.

La demande d'adhésion au titre de membre "Actif" est adressée au Responsable de chaque Section, qui la transmet au Comité Directeur pour validation et mise à jour des effectifs.

Chaque membre actif s'engage à se conformer aux statuts et règlements de l'Amicale et, le cas échéant, à ceux de sa Section.

La qualité de membre "Actif" est réservée aux agents de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et à leurs établissements publics, ainsi qu'à leur conjoint et enfant(s) à charge. Elle peut, sur décision du Comité Directeur, être étendue aux agents des communes membres de l'Eurométropole.

Si une Section, compte tenu de son effectif, n'est pas en mesure de s'inscrire dans un championnat corporatif voire civil, elle peut compléter son effectif par des joueurs extérieurs. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne peut excéder 25% de l'effectif total.

Les membres extérieurs déjà inscrits dans les Sections, avant l'approbation des présents statuts, continuent à faire partie intégrante de celles-ci. Ils sont à prendre en compte dans le calcul du plafond précité.

Toute autre situation exceptionnelle est soumise à la décision du Comité Directeur.

Article 8 : "Membres d'Honneur"

Le titre de "Membre d'Honneur" peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'Amicale.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Amicale sans avoir à verser la cotisation minimum obligatoire.

Les "Membres d'Honneur" s'engagent à se conformer aux statuts et règlements de l'Association.

Le Président les invite aux Assemblées Générales. Ils ont voix consultative.

Le Président de l'Eurométropole, le Vice-Président chargé du Sport ainsi que le Directeur Général des services bénéficient de la qualité de "Membre d'Honneur".

Article 9 : "Membres Bienfaiteurs"

Les "Membres Bienfaiteurs" sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien, sous des formes diverses, à l'Association.

Ce titre de membre est décerné par le Comité Directeur et confère au bénéficiaire les mêmes droits et obligations qu'aux "Membres d'Honneur".

Article 10 : Démissions et radiations

La qualité de membre de L'association se perd :

- a) par le décès, pour une personne physique,
- b) dans les autres cas :

- par la démission écrite adressée au Responsable de sa Section d'affiliation,
- par la radiation prononcée par le Comité, puis ratifiée par l'Assemblée Générale annuelle la plus proche. Avant toute radiation, la personne intéressée est invitée par le Comité Directeur à fournir des explications écrites et, ce, par lettre recommandée avec A.R.

Une fois sa décision prise, elle est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec A.R., dans la quinzaine qui suit la réunion au cours de laquelle le Comité Directeur a statué. Elle prend effet dès réception de cette lettre. Le membre concerné, a toutefois, la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale amenée à ratifier sa radiation.

La radiation peut être prononcée :

- a) en cas de refus, de retard intentionnel ou de retard non motivé du paiement de la cotisation excédant 6 mois,
- b) en cas d'agissements graves susceptibles de nuire à l'image de l'Association et, partant, de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole, en général.

Les démissionnaires ou membres exclus perdent tous leurs droits vis-à-vis de l'Association.

Chapitre 3 - Affiliations et Sections

Article 11 : Affiliations

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales et affinitaires régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux. Elle accepte de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des textes précités.

Article 12 : Sections

Les membres de l'Association sont groupés en un certain nombre de Sections correspondant aux disciplines sportives pratiquées.

La liste des Sections ainsi que leurs modalités de création et de fonctionnement sont arrêtées par un règlement intérieur adopté par le Comité Directeur.

Article 13 : Responsabilité des Sections

Le Responsable de chaque Section reçoit délégation du Président pour prendre les décisions courantes relatives à sa Section.

Il gère les affaires financières de sa Section et établit son budget de fonctionnement,

Il propose au Comité Directeur l'admission de tout membre actif candidat à sa Section.

Chapitre 4 - Organes statutaires

Article 14 : Organes statutaires

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale Ordinaire,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le Conseil des Responsables de Section,
- le Comité Directeur,
- l'Assemblée Plénière.

Chapitre 5 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose :

- des membres actifs, à jour de leurs cotisations,
- des "Membres d'Honneur" et "Bienfaiteurs".

Les salariés ou vacataires (animateurs, professeurs...) des Sections peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 : Réunions

L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Association. Elle se réunit également chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande présentée, par écrit, par plus de la moitié du Comité Directeur ou par 1/4 des Responsables des Sections de l'Association.

Article 17 : Convocations

A la demande du Président, la convocation des membres est effectuée par le Comité Directeur, directement auprès des membres de l'association, par tout moyen de publicité et ce, 15 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par le Comité Directeur.

Article 18 : Pouvoirs

Tout membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'Association à même de participer aux dites Assemblées.

Nul ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Pour être pris en considération, les pouvoirs, dûment signés par les membres absents, doivent être remis au Président par leurs porteurs en début de séance.

Article 19 : Déroulement

L'A.G.O. délibère sur l'ensemble des points mis à l'ordre du jour et notamment sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association ainsi que sur l'activité de ses Sections.

Ainsi, elle approuve les comptes de l'exercice au vu des rapports du Trésorier et des Réviseurs aux comptes qu'elle désigne chaque année.

L'A.G.O. adopte les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur, conformément aux dispositions du chapitre 8.

Article 20 : Votes

Les décisions interviennent à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre actif, présent ou représenté, dispose d'une voix.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président ou son représentant.

Chapitre 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 22 : Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) a, seule, le pouvoir de modifier les statuts de l'Association, sur proposition du Président ou du 1/4 des Responsables des Sections, et de prononcer la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle peut aussi, dans les conditions énumérées à l'article 28, décider la révocation du Comité Directeur.

Article 23 : Composition et convocation

La composition et les convocations de l'A.G.E. sont régies par les articles 15 et 17 des présents statuts.

Article 24 : Quorum

Sauf en cas de dissolution ou de fusion, l'A.G.E. ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée, au plus tôt, quinze jours après la première réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 25 : Délibérations et votes

Toute proposition de résolution fait l'objet d'un rapport de présentation établi par le Comité Directeur.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les dispositions de l'article 18 relatives aux pouvoirs sont applicables à l'A.G.E.

Article 26 : Dissolution ou fusion

L'A.G.E. ne peut se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations qu'au cours d'une réunion spécialement convoquée à cet effet.

Elle ne peut statuer que si les voix de la moitié des membres actifs, présents ou représentés, sont réunies.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à au moins une semaine d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dissolution des actifs de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de cette dernière.

Chapitre 7 - Le Conseil des Responsables de Sections

Article 27 : Composition

Le Conseil des Responsables de Sections se compose exclusivement de l'ensemble des Responsables des Sections de l'Association, ou, à défaut, de leurs remplaçants désignés par eux, du Président et des membres du Comité Directeur concernés par l'ordre du jour des réunions.

Il est présidé par le Président et se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de celui-ci.

Article 28 : Attributions

Le Conseil des Responsables de Sections est appelé à donner son avis sur les projets et les décisions initiés par le Comité Directeur. En aucun cas, il ne peut délibérer sur les affaires qui ne lui sont pas soumises.

Les membres du Conseil des Responsables de Sections représentent les Sections et, de ce fait, constituent les rapporteurs des activités dont ils sont responsables. Ils assurent la transmission des informations émanant tant du Comité Directeur que de leurs Sections.

Ils peuvent soumettre à l'examen du Comité Directeur toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, le Conseil des Responsables de Sections, à la demande du tiers de ses membres, peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de sa réunion.

Le Conseil des Responsables de Sections peut convoquer une A.G.E. pour demander à celle-ci de mettre fin aux fonctions du Comité Directeur. Une telle démarche ne peut être recevable qu'à partir du moment où elle s'appuie sur une majorité des 2/3 des membres du Conseil des Responsables de Sections.

Le Conseil des Responsables de Sections établit, le cas échéant, son règlement intérieur.

Chapitre 8 - Le Comité Directeur

Article 29 : Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui comprend :

- un Président, à savoir le Président de l'Association,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un ou plusieurs Assesseurs.

Les différentes fonctions sont attribuées, par vote en son sein, lors de la 1ère réunion suivant l'élection du Comité Directeur et sont accessibles à l'ensemble des membres actifs de l'association".

Article 30 : Eligibilité et candidatures

Le Comité Directeur se compose de 5 à 9 membres.

Est éligible au Comité Directeur tout membre de l'Association ayant fait acte de candidature. Afin de pouvoir se consacrer pleinement à leurs nouvelles fonctions, une fois élus, les Président, Vice-Président(s), Trésorier et Secrétaire du Comité Directeur doivent renoncer à toute fonction dirigeante

dans leur Section d'affiliation. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux membres du 1er Comité Directeur désignés à l'article 35.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat de l'Association, au moins trois jours avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. La publication des candidatures est assurée par les soins du secrétariat.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletins secrets par l'A.G.O. annuelle, pour une période de 3 ans, avec renouvellement par tiers tous les ans. A l'issue de la 1ère élection, l'ordre de renouvellement partiel des membres est réglé par tirage au sort.

Article 31 : Attributions

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les affaires de l'Association, à l'exception de celles qui relèvent des compétences propres de son Président et de ses Sections.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour les décisions à prendre, sous réserve du respect de l'objet de l'Association et des compétences dévolues à l'Assemblée Générale.

Il est chargé d'animer et de développer les activités de l'ASEMS, ainsi que de fédérer les sections.

Les attributions et rôles des membres du Comité Directeur sont les suivants :

PRESIDENT :

C'est le Président de l'Association.

Il convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Conseil des Responsables de Sections. Il en dirige les travaux, signe tous actes et délibérations en découlant et pourvoit à leur exécution.

Il signe également tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association, après consultation de son Comité Directeur.

Le Président est, plus généralement, investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a, notamment, qualité pour ester en justice en son nom. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité Directeur. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion et de l'activité du Comité Directeur à l'Assemblée Générale Annuelle des membres de l'Association.

VICE-PRESIDENT

Si le Président le décide, le Vice-Président (ou l'un des Vice-Présidents), peut être appelé à le remplacer, en cas d'empêchement de celui-ci. En présence de plusieurs Vice-Présidents, c'est le Président qui désignera nominativement son remplaçant.

SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Le Secrétaire est responsable, devant le Comité Directeur, de sa gestion, de ses faits et actes. Il ne peut, en aucun cas, engager la Section sous sa propre responsabilité.

TRESORIER

Le Trésorier est chargé de comptabiliser les recettes et les dépenses et de les enregistrer sur un livre de caisse à pages numérotées, paraphé par le Président.

Les mandats, chèques, envois de fonds doivent être effectués au nom impersonnel de la Section.

Le Trésorier rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité Directeur.

Le Trésorier est chargé d'établir le compte-rendu financier, le bilan et le compte recettes et dépenses pour les soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après les avoir fait entériner par le Comité Directeur.

La procédure relative aux règlements et encaissements sera définie par le règlement intérieur visé à l'article 34.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être secondés par des membres du Comité Directeur qui sont dénommés Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint. Leurs rôles sont à définir par le titulaire de la fonction concernée.

AUTRES MEMBRES

Les autres membres du Comité Directeur, dénommés également Assesseurs et n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés, par le Président de l'Association, de tous mandats utiles et nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions mises en place.

Chapitre 9 - Assemblée Plénière

Article 32 : Composition et rôle

Le Président peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, convoquer une Assemblée Plénière composée de l'ensemble des membres du Conseil des Responsables de Sections et du Comité Directeur.

Cette assemblée peut aussi être réunie à la demande d'au moins 1/3 des Présidents des Sections.

Les résolutions adoptées, aux 2/3 des membres présents et représentés, sont obligatoirement communiquées à l'ensemble des membres des Sections, par l'intermédiaire de leurs Responsables.

Chapitre 10 - Administration

Article 33 : Commissions

Pour seconder le Comité Directeur, dans l'accomplissement de ses missions, il est institué un certain nombre de commissions :

- Commission Sportive,
- Commission de Discipline,
- Commission Matériel et Equipements Sportifs,

et, selon la nécessité, d'autres Commissions peuvent être mises en place.

Chaque Commission est présidée par l'un des membres du Comité Directeur et comprend tous les membres intéressés de l'Association, dans la limite de 5 personnes.

Les modalités de fonctionnement des Commissions sont définies dans le Règlement Intérieur visé à l'article 34.

Article 34 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et librement modifié par le Comité Directeur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Amicale, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le 6 novembre 2015.

Transmis au Tribunal d'Instance le 08 DEC. 2015

Signé



Corinne LENTZ
La secrétaire

Signé



Bernard RICH
Le Président